



---

**Vingt-et-unième session**  
La Haye, 5-10 décembre 2022

## **Rapport de la Cour sur la coopération**

### **I. Introduction**

1. Conformément au paragraphe 40 de la résolution ICC-ASP/20/Res.2 (ci-après « la Résolution sur la coopération de 2020 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période courant du 16 septembre 2021 au 15 septembre 2022<sup>1</sup>.

2. À l'instar des précédents rapports de la Cour sur la coopération<sup>2</sup>, le présent rapport a pour objet de faire le point sur les efforts déployés par la Cour en matière de coopération durant la période considérée et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes. Dans le cadre de la période considérée, la Cour continuera de présenter des données ventilées selon les différents types de demandes de coopération, suivant le format adopté pour le Rapport sur la coopération présenté en 2021<sup>3</sup>.

3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel sur les activités de la Cour, présenté aux Nations Unies (A/77/305), qui fournit entre autres des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies.

4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013<sup>4</sup> et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies de 2013<sup>5</sup>, qui constituent des sources utiles d'information concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.

5. La Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>6</sup>, ainsi que du dépliant réalisé par les cofacilitateurs du groupe de travail sur la coopération en 2015<sup>7</sup> en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, d'améliorer leur compréhension et de les mettre en œuvre. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de l'assistance à la Cour.

---

<sup>1</sup> Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27, ICC-ASP/15/9, ICC-ASP/16/16, ICC-ASP/17/16 et ICC-ASP/18/16 et Corr.1, ASP/19/25, ICC-ASP/20/25.

<sup>3</sup> ICC-ASP/20/25.

<sup>4</sup> ICC-ASP/12/35.

<sup>5</sup> ICC-ASP/12/42.

<sup>6</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

<sup>7</sup> « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités », [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/66 %20Recommandations-brochure.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/66%20Recommandations-brochure.pdf)

6. Pour finir, la Cour prend note du rapport final du Groupe d'experts indépendants du 30 septembre 2020<sup>8</sup>. Si ce rapport ne porte pas précisément sur les questions de coopération, on y aborde néanmoins des questions intéressant le présent rapport, comme les relations entre la Cour et les Nations Unies, la coopération entre la Cour et les organisations et agences internationales, ainsi que la capacité du Bureau du Procureur et le resserrement de la coordination inter-organes dans le domaine des enquêtes financières et de la traque des suspects.

7. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière, y compris dans le cadre de la facilitation sur la coopération du Groupe de travail de La Haye. Pour assurer le rayonnement de son message, la Cour a misé sur les livrets et dépliants qu'elle a produits au fil des ans, grâce à l'appui financier de la Commission européenne. Ainsi, elle a disséminé l'information et appuyé la coopération dans les domaines clés que sont la mise en œuvre des 66 recommandations (« Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités »), les accords de coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, les arrestations et remises (« Arrêter les suspects en fuite recherchés par la CPI »), et le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales.

8. À l'aide de leurs bases de données internes pour conserver et contrôler les demandes de coopération et d'assistance, le Bureau du Procureur et le Greffe ont poursuivi leurs efforts en vue de compiler et d'analyser l'information concernant les activités liées à la coopération avec les États et autres partenaires.

9. La coopération demeure un élément essentiel du prochain plan stratégique de la Cour, ainsi que des plans stratégiques 2023-2025 du Bureau du Procureur et du Greffe, liés à un resserrement de la coopération et une évolution de la coopération et du soutien opérationnel dans le contexte des activités d'examen préliminaire, d'enquête, de poursuite, de protection des témoins, d'exécution des mandats d'arrêt et des procédures judiciaires. En lien avec ces objectifs, certains indicateurs clés de performance (les « KPI ») ont été cernés et mesurés, et continueront de l'être.

10. Axé sur les sept priorités de coopération identifiées dans le dépliant sur les 66 recommandations, le présent rapport vise à : i) fournir des données de coopération pour les domaines prioritaires deux à quatre<sup>9</sup> ; ii) faire le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée afin de renforcer la coopération dans le cadre de ces priorités ; iii) faire l'analyse de ces données et mettre en exergue les principaux défis qu'elles représentent ; et iv) cerner les recommandations pour l'avenir pour chacune des priorités de coopération, sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours de ses 20 années d'existence. Enfin, le rapport fera une brève mise à jour ainsi que des recommandations clés sur les trois autres domaines prioritaires<sup>10</sup> non liés à la collecte de données.

---

<sup>8</sup> ICC-ASP/20/16.

<sup>9</sup> Domaine 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense) ; domaine 3 : Arrestations et remises ; domaine 4 : Identification, saisie et gel des avoirs.

<sup>10</sup> Domaine 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire ; domaine 5 : Accords de coopération ; domaine 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales ; domaine 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome.

**II. Présentation des données ventilées sur la coopération, notamment dans les quatre domaines prioritaires avec collecte de données détaillées (coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires ; arrestations et remises ; enquêtes financières et recouvrement des avoirs ; et accords de coopération) – mise à jour sur les efforts de la Cour, les défis cernés, et les recommandations pour l'avenir**

**1. Aperçu des données sur les demandes de coopération et d'assistance transmises par le Bureau du Procureur et le Greffe et reçues par ceux-ci durant la période considérée**

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée (16/09/2021 à 15/09/2022)	392 demandes d'assistance, dont 152 notifications de missions
Évolution par rapport à la période précédente (16/09/2021 à 15/09/2022)	+1,55 % (avec notification) et -0,82 % (sans notification)
Délai moyen d'exécution des demandes d'assistance	45,63 jours

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée (16/09/2021 à 15/09/2022)	324 demandes de coopération, dont 165 demandes transmises par les sections pertinentes au Siège et 159 demandes opérationnelles transmises par les bureaux extérieurs / Bureau de liaison de New-York) <sup>11</sup>
Évolution par rapport à la période précédente (16/09/2021 à 15/09/2022)	-30,60 % (toutes demandes confondues) et +33 % (Siège)
Délai moyen de réponse, Siège	61 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée, Siège	65 %
Nombre de notifications de décisions/ordonnances transmises durant la période considérée	63

**2. Domaine prioritaire 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense)**

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée	392 demandes d'assistance, dont 152 notifications de missions – <i>comme ci-dessus, puisque toutes les demandes d'assistance du Bureau du Procureur concernent des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires</i>
Nombre total de demandes d'information concernant les examens préliminaires pour la période considérée	8 demandes d'information
% de réponses aux demandes d'assistance durant la période considérée	46,43 % (un total de 182 demandes d'assistance exécutées sur 392 entre le 16/09/2021 et le 15/09/2022) <sup>12</sup>
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	46,86 jours

<i>Greffe</i>	
<i>Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée pour des demandes précises</i>	
<b>Nombre de demandes de coopération</b>	165
<b>Demandes des équipes de la Défense transmises par le Greffe</b>	34, dont 12 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 35 %)
<b>Demandes des équipes des représentants légaux des victimes transmises par le Greffe</b>	3
<b>Demandes de protection des témoins</b>	34
<b>Demandes d'appui à la procédure judiciaire</b>	22 (taux d'exécution de 81 %)
<b>Délai moyen de réponse aux demandes de la Défense</b>	39 jours

*Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

11. La Cour se félicite de l'initiative des dernières années des co-facilitateurs pour la coopération, qui ont créé et administré des questionnaires aux États Parties sur leurs lois, procédures, modalités et expériences à ce jour en matière de coopération, qui ont créé une base de données rassemblant cette information, et qui ont ainsi autorisé un meilleur partage d'information entre les États, ainsi qu'entre les États et la Cour, y compris dans le domaine de la coopération liée aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs.

12. Dans le contexte des enquêtes et poursuites, le Bureau du Procureur constate que, globalement, la coopération a été généralement positive. Sous le leadership du Procureur Karim A.A. Khan KC, le Bureau du Procureur adopte une approche dynamique à la coopération, grâce à une forte mobilisation des États Parties, d'États non parties, d'organisations internationales, et d'autres parties prenantes pour favoriser une justice effective à la Cour et dans d'autres instances, dont les instances nationales.

13. Un exemple de cette approche et engagement novateurs est l'accession, le 25 avril 2022, du Bureau du Procureur à l'équipe commune d'enquête d'Eurojust (« *Joint Investigation Team, JIT* ») pour la situation en Ukraine, en vue de rehausser la capacité du Bureau du Procureur d'accéder à l'information intéressant ses enquêtes indépendantes et de la recueillir, et de mener des activités de coordination et de coopération rapides et en temps réel avec les pays partenaires de l'équipe JIT. Autre exemple, dans le cadre de la situation en Libye, le Bureau du Procureur est devenu un membre officiel de l'équipe commune visant à appuyer les enquêtes des crimes contre les migrants et réfugiés en Libye, à l'instar des autorités nationales de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

14. Sur le plan technique et opérationnel, le Bureau du Procureur continue de connaître des difficultés dans l'exécution de certaines demandes d'assistance, notamment celles qui concernent un grand nombre d'informations, ou encore les demandes techniques ou sensibles. Le Bureau du Procureur continue de consacrer un temps et des efforts considérables à consulter les autorités pertinentes et à cerner des procédures qui autorisent l'exécution diligente de ses demandes, en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et des lois nationales applicables, pour tous types de demandes.

15. Le Bureau du Procureur continue d'éprouver des difficultés à avoir accès à l'information recueillie par le personnel militaire et d'application des lois, à l'information

<sup>11</sup> Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des efforts déployés concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

<sup>12</sup> Pas toutes les demandes d'assistance transmises au cours d'une période donnée seront exécutées pendant la même période, étant donné le temps nécessaire pour recevoir, traiter, consulter et exécuter les demandes. De plus, les demandes transmises vers la fin de la période considérée ont peu de chances d'être exécutées au cours de la même période. *Il a été décidé de n'inclure que les demandes d'assistance qui ont été transmises ET consignées comme exécutées durant la période considérée ; sont donc exclues les demandes d'assistance exécutées durant la période considérée mais transmises durant la période précédente, et les demandes transmises durant la période considérée mais exécutées durant la période suivante.*

détenue par les entreprises et entités de médias sociaux et de télécommunications, à l'information financière, et à l'information sur la localisation des suspects. De réels progrès ont été constatés à l'égard du partage volontaire, par les États, d'information concernant des demandes d'immigration et d'asile. Le Bureau du Procureur continue de souligner l'importance de l'exécution rapide et efficace des demandes simples, par exemple pour interviewer des témoins dans un milieu sûr, grâce à une procédure allégée, afin d'assurer la diligence de ses enquêtes.

16. Conformément au paragraphe 17 de la Résolution sur la coopération de 2021, et à son mandat, le Greffe a poursuivi ses efforts consistant à inviter les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin de garantir l'équité et la diligence des procédures engagées devant la Cour et de favoriser la célérité des procédures.

17. Le Greffe continue d'éprouver des problèmes de coopération pour ce qui est des équipes de la Défense, notamment à l'égard du respect de leurs privilèges et immunités. Un des éléments importants de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de la Défense est la garantie que leurs membres jouissent, autant que possible, des privilèges et des immunités essentiels à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des États où ils travaillent. Une telle assistance n'est toutefois pas toujours possible en raison de l'absence dans les États des mécanismes nécessaires au respect des privilèges et immunités, par exemple l'existence de législation et de procédures en la matière. Comme le souligne le paragraphe 17 de la Résolution sur la coopération de 2020 de l'Assemblée, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités (ci-après « l'Accord ») et l'intègrent à leur législation nationale.

18. Le Greffe soutient les équipes de la Défense dans leurs efforts pour obtenir la coopération des États et des autres intervenants pour ce qui est de la conduite des enquêtes et activités, notamment en ce qui concerne les demandes d'entrevues (par exemple, avec des fonctionnaires d'État ou un représentant d'une organisation intergouvernementale), ou encore des demandes de documents et d'information. De l'expérience du Greffe, cette coopération avec les équipes de la Défense ne va pas de soi, même si ces demandes sont peu complexes, comme l'illustrent les données ci-dessus. Si le Greffe se félicite de l'amélioration du délai de réponse aux demandes des équipes de la Défense (39 jours pour la période considérée comparativement à 88 jours pour la période précédente), le taux d'exécution des demandes des équipes de la Défense demeure faible (35 %). Comme par le passé, le Greffe continue d'inviter les États et autres intervenants à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par la Défense, afin de garantir les droits des accusés et l'équité des procédures devant la Cour.

19. Une autre question d'importance clé est celle du Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales. Puisque les visites familiales aux personnes détenues indigentes (actuellement au nombre de 8) sont entièrement financées par les contributions volontaires des États, des organisations non gouvernementales et de particuliers, le respect exact et prompt de ce droit essentiel est fonction de la disponibilité des fonds. Durant la période considérée, le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales n'a reçu que 19 000 euros. La Cour est reconnaissante à tous les États qui ont contribué au fonds au fil des ans, sans égard à l'importance de leur contribution. Toutefois, malgré les considérables efforts de cueillette de fonds de la Cour, le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales a atteint un niveau zéro de contributions en 2019 et est en voie de se retrouver dans la même situation à la fin de 2022, sauf contributions inespérées. Il est donc crucial que les parties prenantes, les États et autres intervenants, conscients de la situation actuelle, redoublent d'efforts pour atteindre une situation de financement soutenable et adéquat, afin d'assurer l'intégrité des procédures, la bonne gestion et administration du Centre de détention de la Cour, et d'éviter à celle-ci de supporter des coûts additionnels.

20. Au cours de la période considérée, la Cour a également continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour le rôle important qu'il joue dans la coordination des demandes d'assistance parmi les divers services du Secrétariat de l'ONU, les divers fonds de l'ONU, les programmes et offices, les agences spécialisées et les missions déployées là où la Cour est présente, et compte sur son Bureau de liaison de New York pour assurer une coopération stratégique et un dialogue continu avec l'ONU et les États membres, et assurer

le suivi des demandes de coopération urgentes, à la demande des diverses sections de la Cour. Afin de maintenir voire de renforcer cette relation cruciale, les trois principaux directeurs de la Cour se sont rendus à New-York pendant la période considérée pour s'entretenir avec le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies, ainsi qu'avec des représentants d'États membres. Au niveau de travail, les Nations Unies et la Cour ont tenu une table ronde conjointe en mai 2021 pour parler des aspects techniques de la coopération.

21. La Cour continue de maintenir des bureaux extérieurs en RDC, en RCA, au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda et en Géorgie. Les bureaux extérieurs offrent, sur le terrain, des services de sécurité et un appui administratif et logistique aux activités des parties et participants aux procédures devant la Cour, dont le Bureau du Procureur, les équipes de la Défense, les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes. Les bureaux extérieurs assument également diverses fonctions du Greffe relativement à la protection des témoins, la participation des victimes, le rayonnement et la coopération. En effet, la collaboration et la coopération avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et le monde diplomatique sont des aspects clés du travail des bureaux extérieurs, sans lesquels la Cour ne pourrait maintenir sa présence dans les pays de situation. En plus des bureaux extérieurs énumérés ci-dessus, dans son projet de budget pour 2023, la Cour propose d'ouvrir des bureaux extérieurs au Soudan et en Ukraine, ainsi que des antennes du Bureau du Procureur sur le terrain au Venezuela et au Bangladesh.

#### Recommandations pour l'avenir

22. Forte d'une analyse des principaux défis en matière de coopération, la Cour a émis les recommandations suivantes, qui demeurent pertinentes :

- Recommandation 1 : Les États devraient poursuivre leurs efforts afin de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, y compris les demandes pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes.
- Recommandation 2 : En particulier, ils pourraient envisager de demander ou de proposer des consultations et de faciliter les rencontres entre les organes de la Cour présentant la demande et les autorités nationales compétentes chargées d'y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ; de proposer d'autres façons d'appuyer le processus ou de transmettre l'information demandée ; ou d'organiser des réunions bilatérales régulières à des fins de suivi de l'exécution de la demande et d'échanger sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.
- Recommandation 3 : Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l'information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l'efficacité de la coopération.
- Recommandation 4 : Les États pourraient envisager de préciser au Greffe s'ils préfèrent que les demandes de coopération leur soient présentées directement par les équipes de la Défense ou par l'intermédiaire du Greffe.
- Recommandation 5 : Les États pourraient envisager d'intégrer dans leur système judiciaire et d'application de la loi le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques envers la Cour dans son ensemble, équipes de la Défense comprises.
- Recommandation 6 : Les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et la Cour portant sur les difficultés et les obstacles (qu'ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États pour répondre aux demandes de coopération soumises par la Défense.
- Recommandation 7 : Ratification par tous les États Parties de l'Accord sur les privilèges et immunités.
- Recommandation 8 : Les États pourraient envisager de signer les accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté, la réinstallation des témoins, le transport des personnes détenues et des témoins, et l'application des peines, et accepter des cas soit au cas par cas soit dans le cadre de telles ententes.

- *Recommandation 9* : Les États pourraient envisager de faire des dons volontaires aux fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales des personnes détenues et pour la réinstallation des témoins.

23. La Cour souhaite également rappeler, parallèlement à la coopération qui vient appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. À cet égard, la Cour se félicite de la demande adressée par l'Assemblée au Bureau, dans le contexte de la résolution de 2019 sur l'examen de la Cour et du système du Statut de Rome, le priant de traiter des questions de la coopération et du défaut de coopération avec la Cour : « Demande au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats... »<sup>13</sup>. Aux fins des prérogatives et obligations prévues par le Statut de Rome, il est à espérer que l'Assemblée redoublera d'efforts visant à éviter le défaut de coopération, particulièrement pour la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour. La Cour espère que des consultations continueront d'avoir lieu afin de revoir et de consolider ces procédures et d'élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de l'Assemblée en matière de défaut de coopération.

24. La Cour souhaiterait également rappeler que la possibilité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de soumettre une situation à la Cour est indispensable à la promotion de la reddition de comptes et la lutte contre l'impunité, comme en témoigne l'ouverture, en avril 2022, de la première procédure de la Cour issue d'un renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, il est également essentiel d'assurer un suivi actif des renvois par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin de garantir la coopération de toutes les parties prenantes tant que les mandats ne sont pas exécutés, pour veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés. Le suivi inclut un redoublement d'efforts pour éviter la non-coopération dans le cadre des demandes d'arrestation de suspects recherchés par la Cour, et pour réagir aux cas de non-coopération.

25. À ce jour, la Cour a transmis un total de 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant le Darfour et la Libye. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour définir des méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités de renforcement de l'exécution d'obligations créées par le Conseil de sécurité, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et de définir des stratégies constructives visant à atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus graves. Le 24 juin 2022, une réunion en formule Arria était organisée pour la Cour et le Conseil de sécurité sur la relation entre ces deux entités, avec la participation du Procureur. Le Bureau du Procureur et la Cour dans son ensemble continuent de déployer des efforts pour mettre en application les idées concrètes qui visent à améliorer la coopération entre les deux institutions. Les États Parties, par l'entremise de leur mission permanente à New York, jouent un rôle à cet égard et, à ce titre, sont encouragés à élaborer des stratégies de suivi et à faire des progrès suivis en la matière.

### 3. Domaine prioritaire 3 : Arrestations et remises

<i>Greffe</i>	
<b>Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les arrestations et remises</b>	9, dont soutien aux remises
<b>Délai moyen de réponse</b>	29 jours
<b>% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée</b>	33 %

<sup>13</sup> ICC-ASP/18/Res/7, par. 18.

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

26. Le 14 mars 2022, Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka a été remis à la Cour par les autorités du Tchad, en vertu d'un mandat d'arrêt émis par la Cour sous scellés le 10 décembre 2018, relativement à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis à divers endroits en République centrafricaine. Le 22 mars 2022, M. Eli Mokom Gawaka comparait devant la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges doit commencer le 31 janvier 2023.

27. Cette arrestation est le résultat de la participation active du Groupe de travail sur les suspects en fuite, en coordination avec les autorités tchadiennes concernées. Cette opération de remise confirmait, une fois de plus, l'importance du Groupe de travail et de l'allocation de ressources adéquates pour autoriser son bon fonctionnement.

28. Le 15 juin 2022, la Cour fermait la procédure concernant Mahmoud Mustafa Busayf Al Werfalli puisque la Poursuite l'informait du décès de celui-ci et du retrait des deux mandats d'arrêt le concernant.

29. Le 7 septembre 2022, la Cour fermait la procédure concernant Mohamed Khaled Al-Tuhmany puisque la Poursuite l'informait du décès de celui-ci et du retrait des mandats d'arrêt le concernant.

30. Il faut savoir que la Cour a reçu des informations de diverses sources selon lesquelles plusieurs suspects étaient décédés. Toutefois, dans l'attente d'un avis officiel confirmant ces décès, la Cour maintient ses mandats d'arrêt jusqu'à avis contraire.

31. À l'heure actuelle, 14 personnes pour lesquelles des demandes d'arrestation et de remise ont été émises par la Cour sont toujours en liberté :

- (i) RDC : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012<sup>14</sup> ;
- (ii) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti, depuis 2005 ;
- (iii) Darfour : Ahmad Harun, depuis 2007 ; Omar Al-Bashir, depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012 ; Abdallah Banda, depuis 2014 ;
- (iv) Kenya : Walter Barasa, depuis 2013 et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
- (v) Libye : Saif Al-Islam Kadhafi, depuis 2011 ;
- (vi) RCA II : Mahamat Nouradine Adam, depuis 2019, scellés levés en 2022 ; et
- (vii) Géorgie : David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev, depuis 2022.

Recommandations pour l'avenir

32. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que, afin de stimuler les efforts en faveur des arrestations, différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et chaque étape, et présentent toutes un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après :

- Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
  - Recommandation 10 : Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, y compris en cas de services spécialisés adaptés (pour confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour).
  - Recommandation 11 : Transmission des informations et des alertes relatives aux suspects.

<sup>14</sup> Le Bureau du Procureur est en cours de vérification des rapports du décès de Sylvestre Mudacumura en 2019.



- *Recommandation 12* : Renforcement de l'appui au Groupe de travail sur les suspects en fuite, notamment par un appui financier dans le cadre du budget annuel de la Cour.
  - *Recommandation 13* : Disponibilité des mesures et outils juridiques pour faciliter l'accès à l'information sur la localisation des suspects, dont l'accès aux techniques et outils d'enquête spéciaux des services nationaux d'application des lois et du renseignement, selon que de besoin.
- Repérage des leviers et des partenaires potentiels :
- *Recommandation 14* : Appui dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question dans les priorités.
  - *Recommandation 15* : Insertion de l'exécution des mandats d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies des relations externes.
  - *Recommandation 16* : Priorité accordée au respect des décisions de la Cour, y compris dans le cadre de débats et forums diplomatiques généraux.
  - *Recommandation 17* : Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels relatifs aux crimes allégués et aux charges, notamment dans toute situation faisant l'objet d'enquêtes.
  - *Recommandation 18* : Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.
- Appui Opérationnel :
- *Recommandation 19* : Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques (existence de procédures normalisées, dont des procédures pour les divers scénarios d'arrestation/de remise/de transfert, tenant compte des éléments clés qui peuvent infléchir l'opération du point de vue légal ou opérationnel, par exemple l'existence d'une loi habilitante complète dans l'État d'arrestation).
  - *Recommandation 20* : L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'Organisation des Nations Unies en cas de procédure judiciaire est aussi un bon outil pour la Cour afin d'amener les individus arrêtés devant la Cour, et ces mécanismes doivent être déclenchés de manière urgente et simplifiée.
  - *Recommandation 21* : Transport et logistique : le Greffe vient de créer un modèle d'accord de transport aérien à la suite de contacts préalables avec divers États en vue d'explorer des moyens novateurs d'exploiter les capacités de transport aérien qui pourraient être mises à la disposition de la Cour lorsque celle-ci a besoin de transférer des suspects au siège de la Cour. Un seul État a conclu un tel accord à ce jour.

33. Au travers de son groupe de travail et de ses efforts en matière de relations externes, la Cour poursuivra la promotion des pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales afin de partager les informations et d'élaborer des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées. Parallèlement, la Cour encourage toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs afin de répondre à cette terrible remise en cause du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

#### 4. Domaine prioritaire 4 : Identification, saisie et gel des avoirs

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières pour le repérage des avoirs	2
Taux d'exécution	0 % ( <i>une demande partiellement exécutée</i> )
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	S.O.

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières aux fins de l'aide judiciaire	0
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant le recouvrement des avoirs aux fins des amendes et réparations	4
Délai moyen de réponse	175 jours (pour la demande qui a reçu une réponse)
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	25 %

#### Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

34. Durant la période considérée, le Greffe a poursuivi son analyse de la jurisprudence existante et demandes des États afin de dégager des enseignements de l'expérience qui pourraient être exploités par la Cour et les États dans le cadre du recouvrement des avoirs. Le 30 novembre 2021, un séminaire a été organisé en mode virtuel à l'intention des États qui ont reçu le plus de demandes de coopération en vue de les informer de l'évolution du dossier depuis 2019 et de parler des meilleurs moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine, notamment grâce au lancement d'un réseau de points focaux opérationnels. Ce séminaire a pu être organisé grâce à un généreux don de la France en vue de l'organisation de la première réunion des points focaux opérationnels désignés pour aider la Cour à faire exécuter ses demandes de repérage, de saisie et de gel des avoirs. Le Bureau du Procureur et le Greffe ont également été invités à parler de la question dans le cadre du segment sur la coopération de la 20<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États Parties. Le Greffe a été invité à présenter cette question à la réunion COJUR-ICC en juin, dans le cadre des efforts de l'Union européenne pour harmoniser les pratiques en matière de recouvrement des avoirs. Enfin, le Greffe s'est réuni avec des représentants d'EUROJUST et d'EUROPOL pour parler de l'organisation du réseau de points focaux opérationnels pour le recouvrement des avoirs, éviter les doubles-emplois et profiter de leur expérience. Le Greffe et le Bureau du Procureur sont en train de discuter, avec les co-facilitateurs sur la coopération, de l'organisation de la première réunion de ce réseau.

#### Recommandations pour l'avenir

35. Un certain nombre de mesures immédiates pourraient être prises par les États afin de soutenir la Cour dans son travail :

- Recommandation 22 : Adopter la législation et les procédures requises, conformément aux obligations découlant du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et avec efficacité aux demandes de la Cour.
- Recommandation 23 : Prendre en compte les besoins particuliers de la Cour à l'échelle nationale, de manière à ce que les poursuites engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les

poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que la publication produite en 2018 sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins.

- *Recommandation 24* : Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour, de manière à ce que les États puissent exploiter tous les moyens offerts par leur droit national.
- *Recommandation 25* : Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans remettre en question les voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la Cour selon ce qui est de besoin.
- *Recommandation 26* : Remploir le questionnaire distribué aux États sur le recouvrement des avoirs. Désigner un point focal pour le réseau opérationnel pour le gel des avoirs.
- *Recommandation 27* : Sur le plan judiciaire, répondre aux demandes des Chambres et, si besoin est, demander des éclaircissements, pour permettre aux États de participer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe.

### **III. Actualisation et recommandations clés pour les trois domaines de coopération prioritaires non liés à la collecte de données (mécanismes juridiques et procédures de coopération ; soutien diplomatique et public ; coopération inter-États)**

#### **1. Domaine prioritaire 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire**

##### *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

36. L'adoption, par les États, des mécanismes juridiques et la mise en place de structures et procédures efficaces pour faciliter la coopération et l'assistance judiciaire demeure d'une importance critique pour les activités de la Cour.

37. En raison de la pandémie de la COVID-19, durant la période considérée, la Cour n'a pas pu organiser son séminaire annuel sur la coopération avec les points focaux. Cette activité devrait effectivement avoir lieu à La Haye au début de 2023, rassemblant les points focaux nationaux des pays de situation et d'autres pays intéressés par les activités judiciaires de la Cour et qui facilitent la coopération entre la Cour et les autorités compétentes. Ces rencontres offrent une plateforme unique pour améliorer le dialogue et la coopération entre la Cour et les États, notamment pour ce qui est des nouvelles avancées dans les domaines techniques de la coopération (par exemple, protection des témoins, divulgation, coopération avec la Défense, enquêtes financières et recouvrement d'avoirs, exécution des mandats d'arrêt). Par ailleurs, elles ont contribué au développement d'un réseau informel de spécialistes nationaux de la coopération avec la Cour, qui peuvent échanger leurs connaissances et apprendre de l'expérience de chacun. La Cour a, dans ce contexte, bénéficié du soutien financier de l'Union européenne et de la participation des co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye ainsi que des organisations et réseaux régionaux spécialisés, qui ont également partagé leur expertise et ouvert de nouvelles voies pour permettre aux États d'interagir et de demander un appui pour remplir leurs obligations en matière de coopération vis-à-vis de la Cour.

38. Grâce à l'appui financier de la Commission européenne, la Cour a pu organiser une dizaine de séminaires et d'événements à l'appui des efforts de la Cour en faveur de la coopération avec les États, dont deux visites de représentants de la République centrafricaine au Siège de la Cour afin de renforcer la coopération avec cet État ; des missions de coopération du Greffier et autres fonctionnaires du Greffe en Europe du sud-est et en Afrique, et une conférence de haut niveau à Dakar, au Sénégal, pour les ministres de la Justice des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et d'autres parties prenantes régionales. La conférence était organisée en coopération avec le

Gouvernement du Sénégal et avec l'appui financier de la Commission européenne, du Gouvernement du Sénégal et de l'Ambassade de France aux Pays-Bas.

39. Les missions aux États Parties favorisent les contacts avec les responsables des divers ministères responsables des efforts nationaux de coopération avec la Cour, et permettent à la Cour de nouer des relations interpersonnelles avec des points focaux et de cibler des domaines de coopération à resserrer, dont les accords de coopération. Les missions permettent également de rehausser la visibilité du Statut de Rome et de la Cour au sein de divers groupes d'interlocuteurs, par exemple la magistrature, les organisations d'application de la loi, les associations du barreau, les unités spécialisées dans la protection des témoins ou le recouvrement des avoirs, ainsi que la société civile, les milieux universitaires et les étudiants.

Recommandations pour l'avenir

40. Forte de son expérience et de ses analyses, la Cour offre les recommandations suivantes :

- Recommandation 28 : Comme le rappellent les paragraphes 7 à 9 de la Résolution sur la coopération de l'Assemblée de 2021, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription dans les lois nationales des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 123 États Parties ont adopté une législation visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome, le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales à la demande de l'État sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements tirés des quinze dernières années passées à mettre en œuvre avec les États Parties les dispositions relatives à la coopération. La Cour suit attentivement l'initiative d'entraide juridique, exemple de plateforme où les questions pertinentes de coopération inter-États est à l'ordre du jour.
- Recommandation 29 : Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié et de mener des activités d'enquête et de poursuite pour les crimes relevant de la compétence de la Cour devant les juridictions nationales compétentes.
- Recommandation 30 : En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.
- Recommandation 31 : Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.
- Recommandation 32 : Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l'information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, est une pratique exemplaire qui doit être appuyée.

41. Comme le souligne le paragraphe 18 de la Résolution sur la coopération de 2021, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'intègrent si nécessaire à leur législation nationale.

42. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à « respecter les privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et pour les États concernés.

43. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes couvertes par l'Accord. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

44. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

- *Recommandation 33* : Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou à le ratifier, dans leur intérêt et dans celui de la Cour. Les États sont également invités à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

## 2. Domaine prioritaire 5 : Accords de coopération

### *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

45. Ce domaine de coopération demeure problématique, malgré la conclusion de deux accords pendant la période considérée. Le 11 octobre 2021, la Cour et le Gouvernement de la France ont conclu un accord pour l'application des peines, en vertu duquel toute personne déclarée coupable par la Cour pourra purger sa peine d'emprisonnement en France à la demande de la Cour et avec l'accord du Gouvernement de la France. À ce jour, la Cour dispose d'accords pour l'application des peines avec les gouvernements des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Colombie, Danemark, Finlande, Géorgie, Mali, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie et Suède. La Cour est reconnaissante au Gouvernement de la France et encourage les autres États Parties à suivre son exemple dans l'esprit de l'article 103-3-a du Statut de Rome, qui énonce que « les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable ». Durant la période considérée, la Présidence de la Cour a continué de soulever auprès d'un grand nombre d'États cet important aspect de la coopération volontaire, qui ne pourra que gagner en importance au fur et à mesure que les procédures devant la Cour atteignent leur conclusion.

46. En septembre 2021, le Greffe a signé un nouvel accord de réinstallation, portant le nombre de ces accords à 25. Le Greffe encourage fortement les États à conclure des accords de réinstallation avec la Cour, qui peuvent être adaptés en fonction des besoins, de la culture et des exigences légales des États. Concernant les accords de réinstallation déjà conclus avec certains États, le Greffe regrette que ces accords ne sont parfois pas exécutés et que des

témoins ne sont pas admis sur le territoire de ces États. Le Greffe encourage ces États à concrétiser cet engagement de principe en acceptant ne serait-ce qu'un petit nombre de personnes. Cet engagement permettrait à la Cour de s'acquitter de son mandat, et au Greffe de protéger les témoins. Le système de protection des témoins de la Cour et sa capacité à permettre aux témoins de témoigner en toute sécurité dépendent d'un engagement concret des États. Le Greffe poursuit ses efforts pour augmenter le nombre d'accords de réinstallation avec les États, notamment grâce à son nouveau groupe de travail sur les réinstallations.

47. Malheureusement, aucun accord sur la mise en liberté ou mise en liberté provisoire n'a été conclu et ce, malgré les nombreux efforts déployés par le Greffe en ce sens. La Cour en appelle à tous les États Parties à envisager de conclure un tel accord avec la Cour, et est toujours disponible pour offrir de l'information supplémentaire et pour s'entretenir de façon bilatérale avec tout État Partie sur la question. La Cour continuera de s'engager auprès des États et autres parties prenantes à la faveur de ses missions de haut niveau et de travail, dont les visites et réunions officielles, ainsi que les séminaires et événements qu'elle organise ou auxquels elle participe, grâce notamment au soutien financier de la Commission européenne. Le Greffe a continué de développer la pratique des vidéoconférences informelles avec des représentants officiels situés dans la capitale des États intéressés, afin de leur fournir des informations complémentaires, de leur apporter des éclaircissements et d'éviter tout malentendu concernant les accords. Cette pratique s'est révélée plutôt fructueuse, et le Greffe envisage de la reproduire avec d'autres pays intéressés. Enfin, le Greffe continue d'utiliser la brochure sur la coopération qu'il a produite en anglais, en français et en espagnol pour favoriser la bonne compréhension de ses besoins, et pour communiquer des modèles d'accords aux États intéressés qui souhaiteraient en débattre au niveau national.

48. Étant donné la rareté des accords de coopération cadres ou ponctuels sur la mise en liberté provisoire, le Greffe connaît des difficultés dans l'exécution des décisions des Chambres à cet égard. Comme l'a souligné la Cour à maintes reprises, les conséquences du manque d'États Parties prêts à accepter les personnes libérées sont graves. Par exemple, les personnes qui ne peuvent être réinstallées demeurent détenues en pratique, bien que libérées en principe. D'ailleurs, d'autres cours pénales internationales, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, connaissent également des difficultés à cerner des États prêts à accepter les personnes libérées sur leur territoire. En plus des conséquences très néfastes pour les personnes libérées, ces situations entravent le bon fonctionnement de la Cour et sont contraires à l'objectif de la Cour d'appliquer les plus hautes normes internationales. De plus, lorsqu'une Chambre préliminaire ou de première instance accorde une mise en liberté provisoire, afin que celle-ci soit effective, la Cour doit pouvoir compter sur les États Parties et leur volonté à accepter ces personnes sur leur territoire. Si les États Parties n'y sont pas disposés, la mise en liberté provisoire devient difficile, voire impossible.

49. Dans l'affaire Gbagbo/Blé Goudé, par exemple, soulevée dans plusieurs rapports annuels sur la coopération de la Cour, le Greffe a dû déployer de considérables efforts pendant plus de trois ans pour trouver une solution soutenable et équitable. Si une solution a enfin été trouvée et M. Gbagbo a pu être libéré et retourné en Côte d'Ivoire en juillet 2022, la situation a clairement démontré que la coopération volontaire exige des efforts multilatéraux soutenus pour que la Cour et les États Parties puissent trouver des solutions soutenables dans la durée afin d'éviter de lourdes conséquences financières pour la Cour tout en respectant les droits des personnes libérées.

#### Recommandations pour l'avenir

50. Forte des efforts déployés ces cinq dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a défini des recommandations pour la considération des États :

- Recommandation 38 : Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter la négociation, si besoin est, avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Si besoin est, les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos.
- Recommandation 39 : Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines

couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins, les systèmes de contrôle, les programmes de réinsertion ou les systèmes pénitentiers nationaux).

- *Recommandation 40* : Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d’agir en qualité d’« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d’autres États, afin d’expliquer comment ils travaillent avec la Cour et présenter précisément les répercussions et les possibilités de cette coopération.
- *Recommandation 41* : Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans les détails des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l’État en question.
- *Recommandation 42* : Inclusion d’un point sur la signature d’accords de coopération à l’ordre du jour des réunions des groupes régionaux.
- *Recommandation 43* : Disponibilité du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d’accord avec l’ONU/DC, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l’État et améliorer les capacités nationales d’un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

### 3. **Domaine prioritaire 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales**

#### *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

51. Durant la période considérée, la Cour a continué de travailler de concert avec ses partenaires de longue date, les États Parties au Statut de Rome, les Nations Unies, l’Union européenne et d’autres organisations internationales et régionales, ainsi qu’avec la société civile.

52. Durant la période considérée, le Président de la Cour a profité de chacune de ses réunions avec les autorités pour souligner l’importance cruciale de la coopération avec la Cour pour que celle-ci puisse s’acquitter de son mandat, et exhorté les partenaires de la Cour de n’épargner aucun effort à cet égard.

53. Les séances d’information semestrielles du Procureur au Conseil de Sécurité sur les situations au Darfour ([17 janvier 2022](#) et [23 août 2022](#)) et en Libye ([24 novembre 2021](#) et [29 avril 2022](#)) ont permis d’informer le Conseil et les pays membres de l’ONU des progrès et défis relativement aux enquêtes du Bureau du Procureur, et notamment de l’importance de la coopération, y compris à l’égard des mandats d’arrêt non exécutés. Forte de ses échanges antérieurs, la Cour considère qu’un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d’intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait être resserrée encore davantage, en vue de renforcer les synergies entre les mandats respectifs et de développer plus avant les méthodes de travail.

54. La Cour, et le Bureau du Procureur en particulier, sont très reconnaissants de l’appui manifesté par les États Parties et autres États membres du Conseil. Le Bureau a bénéficié des échanges formels et informels en plus des expressions d’appui forts, y compris dans le contexte des séances à l’intention des médias, organisées par les points focaux de la Cour pour le Conseil, au nom des membres du Caucus des États Membres de la CPI, au terme des rapports du Procureur au Conseil.

55. La Cour a continué d’approfondir son interaction et coopération avec les organisations internationales et régionales, partenaires clés de la promotion de l’universalité du Statut de Rome, de mieux faire connaître les travaux de la Cour, de faire adopter des lois habilitantes nationales, de susciter la coopération et de promouvoir une plus grande représentation géographique du personnel.

56. Dans le cadre des efforts pour rehausser l’engagement des régions, le Procureur, entre autres, a assisté au 35<sup>e</sup> Sommet des Chefs d’État de l’Union africaine en février 2022, pour

parler des synergies et de la coopération. Les 5 et 6 septembre 2022, le Président et le Procureur de la Cour se sont réunis, à La Haye, avec les présidents de l'Union africaine et de la Commission de l'Union africaine, pour parler de la possibilité de resserrer les relations entre la Cour et l'UA. Le Bureau du Procureur et Eurojust ont également coopéré activement, dans divers contextes, et, le 21 septembre 2022, le Bureau et Eurojust publiaient conjointement un guide pratique pour les organisations de la société civile sur la documentation des crimes internationaux afin d'autonomiser et d'appuyer les organisations de la société civile qui recueillent et conservent de l'information en vue de la contribuer aux enquêtes et poursuites au niveau national ou bien devant la Cour.

57. La Cour apprécie les activités entreprises par ses partenaires de la société civile pour mieux faire connaître la Cour, pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et pour appuyer la pleine mise en œuvre du Statut, et a continué de participer à ces activités. Les 1, 2 et 3 juin 2022, la Cour a tenu sa table ronde annuelle des organisations non gouvernementales pour débattre de questions d'intérêt commun, par vidéoconférence.

58. Enfin, la Cour a organisé des activités de commémoration pour le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, revenant sur la pertinence de son mandat, son caractère unique en tant que tribunal international permanent, et l'appui et la coopération dont elle a besoin des États.

#### Recommandations pour l'avenir

59. Forte de son expérience et évaluation, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Recommandation 34 : La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi que de sensibiliser à son action, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel. À cet égard, la Cour salue les occasions permettant d'intégrer son travail et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées.
- Recommandation 35 : La Cour continuera d'œuvrer pour les principales priorités en matière de coopération, en approfondissant les échanges et en favorisant l'intégration, auprès des organisations spécialisées telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureurs et d'instances d'application de la loi, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).
- Recommandation 36 : La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et profitera au mieux de telles occasions en présentant d'autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.
- Recommandation 37 : La Cour exhorte l'Assemblée à élaborer une stratégie pour protéger la Cour et son personnel contre les attaques, et à être prête à venir à la défense de la Cour, dans la mesure où sa dignité et son impartialité politique restreignent sa capacité de se défendre elle-même contre de telles attaques lancées par des acteurs politiques.



#### 4. **Domaine prioritaire 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome**

##### *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

60. Les avancées dans nombre de domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer profit de l'échange d'expérience et d'expertise, ainsi que de l'entraide entre les États, ainsi qu'entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour œuvre à promouvoir ces échanges dans le contexte, par exemple, du séminaire annuel des points focaux et des accords de coopération négociés avec les États, ou en profitant de l'expertise qu'elle a développée dans ses nombreux domaines d'action au cours de ses 15 années d'existence ; ces points sont développés dans le rapport sur la complémentarité de la Cour de 2012<sup>15</sup>.

61. Tout comme la coopération inter-États conjugue certains éléments de coopération et de complémentarité, il en va de même lorsque la Cour offre son assistance aux instances nationales, en vertu du Statut de Rome, aux fins des procédures nationales. Le Bureau du Procureur a comme priorité stratégique d'améliorer, par la coopération active avec les autorités nationales, sa capacité de fournir un appui concret aux procédures nationales liées aux crimes internationaux et autres crimes graves, dans la mesure permise par le Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a consacré de considérables efforts à ce dossier durant la période considérée, dont les efforts mentionnés plus haut dans le contexte du JIT en Ukraine et du JT en Libye ; sa coopération avec la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine et sa présence à l'ouverture du premier procès de la Cour ; la signature d'un protocole d'entente, avec le Gouvernement du Venezuela, pour un dialogue et une coopération soutenus ; sa coopération avec les autorités nationales de la Libye ; la conclusion d'un accord de coopération entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement de Colombie qui renouvelle l'engagement du Bureau du Procureur à l'égard du processus de responsabilité nationale de la Colombie ; et la signature d'un protocole d'entente avec le Gouvernement de Guinée pour le renforcement de l'appui et le suivi des efforts nationaux en matière de complémentarité tout en concluant l'examen préliminaire. Le Bureau du Procureur est en cours d'élaboration d'un document de politique qui fait état de ces efforts parmi d'autres, sous quatre catégories : création d'une communauté pour la coopération et la complémentarité ; la technologie comme accélérateur pour la complémentarité ; rapprochement de la justice aux collectivités ; optimisation des mécanismes de coopération aux échelons régionaux et internationaux.

62. Il convient de souligner les initiatives externes, menées par les États, en vue de favoriser la coopération inter-États en matière d'enquête et de poursuite des crimes relevant du mandat de la Cour. Parmi ces initiatives, à laquelle a participé le Bureau du Procureur, la troisième série de consultations informelles sur le projet de convention sur la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, connu sous le nom de « MLA initiative ». La Procureur adjointe, Nazhat Shameem Khan, a pris la parole à cette occasion.

63. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges dans le cadre des discussions sur la coopération et la complémentarité. À cet égard, la Cour se réjouit du lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs pour la complémentarité. L'information ainsi partagée par la Cour pourra désormais être transmise à un État tiers sous réserve de la tenue des consultations nécessaires avec la Cour et du respect des exigences du Statut de Rome.

---

<sup>15</sup> ICC-ASP/11/39.

#### **IV. Conclusion**

64. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif auprès des États Parties, notamment par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération du Bureau du Procureur, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour les sept priorités de coopération.

65. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants, notamment dans le cadre du processus de facilitation de la coopération en 2023, en vue de consolider la Cour et le système du Statut de Rome.

66. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires pour leur coopération et appui, notamment en cette période difficile, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport et dans les précédents.

---